

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2023/076

Envoyé en préfecture le 25/11/2023

Reçu en préfecture le 25/11/2023

Publié le 25/11/2023

ID : 023-200085314-20231116-D2023076-DE



SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 16 novembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYERE, Maire.

Nombre de Conseillers **Présents :**
en exercice : 17 Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Elodie, PRADEAU
Présents : 14 Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Représentés : 1 MM. AUMEUNIER Sébastien, COUCAUD Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE
Votants : 15 Michel, MARGOT Manuel, PETIT-COULAUD Bastien, ROYERE Joël, SCAFONE
Abst. : 0 Dominique
Exprimés : 15 **Absents :**
Oui : 15 Mme LEGRAND Coline,
Non : 0 **Excusés :**
Mme ROYERE Julie,
M. KAPLAN Iskender,
Pouvoirs :
Mme ROYERE a donné pouvoir à Mme DEMARGNE
Assiste à la séance du Conseil municipal :
Mme Laure MARITAUD, responsable des affaires générales
Secrétaire de séance : Laura SIMONET

OBJET : Autorisations spéciales d'absence

Vu les articles L622-2 et suivants du code général de la fonction publique

Vu l'art. 723-11, 723-12 et 723-14 du code de la sécurité intérieure

Vu l'art. d 1221-2 du code de la sante publique

Vues les circulaires du ministère de l'intérieur du 20 juillet 1982 et du 28 septembre 1993

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 8 juin 2023

M. le Maire informe l'assemblée :

A l'occasion de certains événements familiaux, sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage, naissance, décès, certificat médical), des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents.

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Pour les agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...) se référer au code du travail.

Ces Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) ne constituent pas un droit et ne sont accordées que sur des journées de travail, en dehors des congés annuels, ARTT, repos compensateurs et repos hebdomadaires.

Les ASA sont accordées, sur présentation de pièces justificatives, par l'Autorité Territoriale, sous réserve des nécessités de service, et lors de l'évènement.

M. le Maire propose d'adopter les modalités suivantes au sein de la collectivité :

✚ **Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux**

	Dans la collectivité, nombre de jours maximum
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables * (consécutifs ou non, à prendre dans les jours entourant l'évènement)
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur	1 jour ouvrable
Décès du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	5 jours ouvrables *
Décès des père, mère, beaux-parents (parents des conjoints ou conjoints des parents)	3 jours ouvrables *

Décès d'un proche parent (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, grands-parents du conjoint)	3 jours ouvrables
Hospitalisation ou maladie grave du conjoint, partenaire pacsé, ou enfant	3 jours ouvrables
Hospitalisation ou maladie grave d'un parent ou beau-parent	1 jours ouvrables
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant	2 jours ouvrables

Jour ouvrable : correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Pour les autorisations d'absence liées à un décès, un jour ouvrable supplémentaire est accordé à l'agent s'il est amené à se déplacer en dehors du département à une distance supérieure à 300 kilomètres (aller simple).

✚ Concours et examens

Des ASA, laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, peuvent être accordées aux agents, sous réserve des nécessités de service :

- pour leur permettre de suivre une **préparation aux concours et examens professionnels**, notamment si le concours ou l'examen est en rapport avec les fonctions occupées.
- pour leur permettre de **se présenter aux concours et examens professionnels** :
 - durée des épreuves d'admissibilité
 - et, dans le cas où le candidat serait déclaré admissible, durée de l'épreuve d'admission.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident :

- D'adopter les modalités proposées par M. le Maire.

Cette délibération comprend deux pages dont la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Joël ROYÈRE



La secrétaire de séance, Laura SIMONET



Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmise le 16/11/2023 Affichée le 16/11/2023